



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-05-17-006 portant modification de l'arrêté préfectoral n°95/317 du 13 avril 1995 autorisant et réglementant le fonctionnement du site de production de terreaux et de support de culture exploité par la société FLORENTAISE en zone industrielle de la commune de Lavilledieu

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/317 du 13 avril 1995 autorisant et réglementant le fonctionnement du site de production de terreaux et de support de culture au nom de la société TOURBIERES-LA FLORENTAISE en zone industrielle de la commune de Lavilledieu - 07 170 ;

VU la déclaration d'antériorité du 12 avril 2011 et le récépissé en réponse du 20 juin 2011 ;

VU le dossier du 20 juillet 2010 relatif à la déclaration d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le toit des bâtiments du site FLORENTAISE ;

VU la déclaration d'implantation d'une nouvelle machine et la demande du bénéfice de l'antériorité datées du 13 juin 2017 déposée par la société FLORENTAISE ;

VU le compte rendu en date du 28 septembre 2017 de la société SUD-EST-PREVENTION portant sur la conformité des installations photovoltaïques ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2018 ;

VU la consultation de l'exploitant en date du 24 avril 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral et son accord en date du 2 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les prescriptions imposées à l'évolution du site ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°95/317 du 13 avril 1995 autorisant et réglementant le fonctionnement du site de production de terreaux et de support de culture au nom de la société TOURBIERES- LA FLORENTAISE devenue société FLORENTAISE, en zone industrielle Lucien Auzas de la commune de Lavilledieu - 07 170, est modifié et complété conformément aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : le tableau de l'article 2 est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Nature des activités	Volume des activités	N° de la nomenclature	Classement
Fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques	Capacité de production : 200 t/j	2170-1	A
Broyage, déchiquetage, trituration, ensachage et décortication de substances végétales	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 1250 kW	2260-2-a	A
Compostage de matières végétales	Quantité de matières traitées : 50 t/j	2780-1-a	A
Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké : 20 000 m ³	1532-3	D
Dépôt de support de culture (terreux, ...) n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume maxi stockée : 25 000 m ³	2171	D

Article 3 : l'article 3 « Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement » est complété par les prescriptions suivantes :

Panneaux photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont implantés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 (JO du 31 mai 2016).

Au titre du dernier alinéa de l'article 44, les équipements sont considérés comme des équipements existants à la date d'application de cet arrêté.

Seuls les équipements implantés sur le toit du bâtiment principal d'exploitation abritant des

installations de broyage et ensachage sont concernés par l'application de l'article 37 relatif à la protection contre la foudre.

Fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques

Les opérations de fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques doivent être réalisées en respectant l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (JO du 17 mai 2008) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

Ces activités sont considérées comme existantes à la date d'application de cet arrêté.

En application de l'article 22 de cet arrêté :

- Les eaux de pluie recueillies sur les aires étanches du site sont dirigées vers un premier bassin de 1090 m³ de volume utile (850 m³ de volume mort) puis vers un deuxième bassin de 3250 m³ de volume utile (2500 m³ de volume mort). Une vanne permet de transférer les volumes du bassin 1 au bassin 2.
- Les eaux de pluie récupérées sont prioritairement recyclées sur le site pour les opérations de compostage.
- Afin de vérifier en période d'excédent d'eau si les eaux rejetées respectent les valeurs fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, une analyse portant sur l'ensemble des paramètres réglementés à cette annexe est réalisée une fois par an.

Stockages de bois et matériaux combustibles analogues

Les stockages de bois et matériaux combustibles analogues sont réalisés en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (JO du 11 décembre 2016) relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées.

Seules les prescriptions relatives à la rubrique 1532-3 sont applicables à ces stockages et ceux-ci sont considérés comme existants à la date d'application de cet arrêté.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par M. le maire de Lavilledieu et adressé au préfet de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : exécution - ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Lavilledieu.

A Privas, le **17 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Laurent LENOBLE